

# L’escalade sportive n’est pas un sport dangereux et n’a pas besoin d’une réglementation spécifique

.....  
.....

Un accident d’escalade remet en cause la politique de gestion des sites de pratique de la Fédération Française de Montagne et d’Escalade et interroge sur la poursuite du développement de cette activité et plus largement des activités de pleine nature.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Auteur : Gilles ROTILLON**

**Qualité : Professeur en sciences économiques, ...**

**Organisme : Université Paris Nanterre, ...**

**Photo :**

A la suite d’un accident en escalade à la falaise de Vingrau (66), la Fédération Française de Montagne et d’Escalade (FFME) a été condamnée en première instance à 1,2 millions d’euros de dommages et intérêts en tant que « gardienne » de la falaise, sur le fondement de la responsabilité civile du fait des choses, dont la particularité est d’être une responsabilité sans faute. . Cette condamnation, si elle est confirmée en appel, va peser fortement sur les finances de la fédération et sur les conditions futures de son assurance. Elle a donc entrepris une réflexion pour ne pas continuer à « subir » cette responsabilité sans faute. Cet article se propose d’examiner dans une première partie les pistes envisagées par la FFME et d’en analyser les conséquences quant au développement de l’escalade. Dans une seconde partie nous proposons une autre réponse qui tienne davantage compte des caractéristiques de cette activité, à notre avis mal perçue socialement du fait de son image encore trop liée à l’alpinisme bien qu’elle s’en soit progressivement détachée depuis plus de trente ans..

.....<sup>1</sup>.....

**1 Référence complète - .....**

# L'ACCIDENT DE VINGRAU ET SES CONSÉQUENCES POTENTIELLES.....

Le 3 avril 2010, à Vingrau (66), un bloc s'est détaché de la paroi au passage d'un grimpeur qui était assuré, en bas de la falaise, par sa compagne provoquant la chute du premier et blessant gravement la seconde.. Suite à cet accident, une action a été engagée par les victimes contre la FFME, gestionnaire du site par la signature d'une convention d'autorisation d'usage permettant de dédouaner les propriétaires de la falaise des responsabilités éventuelles en cas d'accident. Bien que le jugement reconnaisse que la FFME ne soit pas en faute, elle a été condamnée sur la base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil (responsabilité du fait des choses) à verser 1,2 millions d'euros aux victimes. Comme la FFME a signé plus de 800 conventions de ce type, on peut comprendre qu'elle s'interroge sur sa politique future de gestion des sites de pratique.....

## La politique de conventionnement de la FFME.....

L'escalade sportive<sup>2</sup> qui se développe depuis plus de trente ans, se déroule sur des falaises naturelles, aménagées avec des protections permettant des chutes sans risque mortel, sur des blocs divers de faible hauteur ne nécessitant pas de corde et sur des structures artificielles d'escalade (SAE). Les deux premiers lieux de pratique sont en plein air et sur des terrains privés ou publics qui posent souvent un problème de droit d'accès. Historiquement, ce problème a été réglé en France en passant avec les propriétaires des accords formalisés par la signature d'une convention d'autorisation d'usage pour les décharger de responsabilité en cas d'accident. Cette innovation a permis l'accès libre et gratuit à plus de 800 lieux de pratique (majoritairement des falaises équipées) sur les 2500 qui sont dans notre pays. C'est pour l'essentiel la FFME qui signe ces conventions, ce qui représente un travail non négligeable de négociations préalables avec les propriétaires et de suivi de l'équipement et qui bénéficie à tous les pratiquants qu'ils soient licenciés ou non à la fédération. Sa condamnation suite à l'accident de Vingrau l'a conduit à entamer une réflexion sur cette politique de conventionnement, et ce d'autant plus que celle-ci n'est pas propre à la FFME mais est aussi celle de nombre de fédérations d'activité de pleine nature (même si la FFME reste de loin celle qui signe le plus grand nombre de conventions). Ce qui est donc en jeu via une jurisprudence possible, c'est la remise en cause de l'accès libre et gratuit aux lieux de pratique et donc le développement futur de ces activités de pleine nature.

## Les pistes de réforme de la FFME pour la gestion des sites de pratique.....

La FFME a tenu une réunion sur ces questions le 7 janvier 2017 pour discuter des nouvelles orientations fédérales en matière de gestion des sites naturels et elle a invité d'autres fédérations (Fédération de spéléologie, Fédération de vol libre, Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, Fédération Sportive et Gymnique du Travail) et d'autres institutions également concernées (Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon) le 16 février 2017 pour examiner ensemble les conséquences de cette situation et les moyens d'y faire face. Cette nouvelle politique s'articulerait autour de plusieurs axes. Au niveau national, il s'agirait de mettre en œuvre « une démarche auprès du législateur pour faire évoluer la loi et faire reconnaître le bien fondé de l'exonération de la responsabilité sans faute des propriétaires et gestionnaires de sites naturels sportifs ». Au niveau local il s'agirait d'impliquer davantage les collectivités territoriales soit en incitant les départements ou les communes à promouvoir un accès direct aux sites, soit en leur demandant d'être eux-mêmes les signataires des conventions. Parallèlement, la FFME conduit une enquête sur les sites existants visant à estimer leur rapport intérêt/dangerosité et va examiner les conventions en cours pour évaluer le degré d'engagement de la fédération, sa durée et les possibilités de son désengagement.

2 Ce qualificatif est utilisé pour distinguer l'escalade telle qu'elle se pratique aujourd'hui de son sens général comme déplacement sur une surface plus ou moins verticale

3 Référence complète - .....

D'une manière générale, on peut résumer ces orientations par une option globale de désengagement dans les conventionnements, soit en les déléguant à d'autres acteurs (départements et/ou communes), dont rien ne dit qu'ils seront d'accord, soit en abandonnant certains sites. Associée à cette option générale, on trouve une volonté affirmée de changer la loi sans qu'on connaisse les arguments qui seront développés pour convaincre les législateurs. C'est ce dernier point que nous voudrions développer dans la seconde partie de cet article, car si la modification législative nous semble la voie à suivre, il importe de ne pas en rester à un simple lobbying auprès de quelques élus mais de développer une argumentation crédible et solide.

4

## COMMENT PRÉSERVER LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE SPORTIVE ?

L'escalade véhicule encore une image de sport dangereux, liée à celle de l'alpinisme, qui conduit à dramatiser les accidents (inévitables) qui se produisent lors de sa pratique, alors même que ceux-ci sont de bien moins grande ampleur que ceux qui caractérisent des activités sportives plus « traditionnelles ». Il s'agirait donc de modifier le regard que la société (et en premier lieu le législateur) porte sur cette activité. Ce changement de regard n'empêcherait pas la responsabilité sans faute de s'exercer, aussi doit-il être considéré comme complémentaire aux démarches visant à modifier la loi, comme l'envisage la FFME. Il nous semble cependant que si ce changement de perception de l'escalade s'opérait, la plaçant au côté d'autres activités sportives plus traditionnelles, le coût que fait supporter la responsabilité sans faute à la poursuite de son développement (comme en atteste les réactions de la FFME) pourrait être nettement réduit, soit en exonérant cette activité du champ d'application de la loi soit en réduisant à des amendes symboliques les peines encourues et permettre à ses pratiquants de bénéficier sans crainte de ses bienfaits.

### Les caractéristiques de l'escalade sportive.....

L'escalade sportive est en effet une activité nouvelle qui n'a pu se développer de manière spectaculaire dans le monde que grâce à l'invention d'un nouveau terrain de jeu, la falaise équipée pour éliminer tout risque mortel en l'absence de faute du grimpeur, la chute étant rendue non seulement possible sans danger grave, mais devenant même un moyen de progression en incitant le grimpeur à aller au bout de ses capacités et en repoussant ainsi ses limites. Ce faisant elle s'est détachée de l'alpinisme où le risque mortel reste une des conséquences potentielles inéliminable de sa pratique. Il n'est pas possible dans ce court article de donner une argumentation détaillée de ce point de vue (voir Rotillon (2016) pour un exposé complet). On se contentera ici d'en présenter quelques intuitions au travers de quelques évolutions récentes. La première est l'arrivée de l'escalade sportive comme sport olympique aux prochains jeux de Tokyo. On imagine mal qu'une activité dangereuse puisse être acceptée dans un tel événement. La seconde est l'explosion des salles d'escalade. En France non seulement elles sont de plus en plus nombreuses mais surtout elles sont maintenant le support d'une véritable industrie avec des montants d'investissements qui se comptent en millions d'euros. On est très loin des bricolages des premières salles des années 80 issues d'initiatives de grimpeurs passionnés. Ce sont aujourd'hui des groupes industriels qui se lancent sur ce marché, et là encore on n'imagine pas qu'ils le fassent si les risques d'accidents étaient très importants. Enfin, la FFME a plus que doublé ses effectifs en une vingtaine d'année, la plupart de ses nouveaux adhérents étant des grimpeurs ne pratiquant que l'escalade sportive et pas l'alpinisme..

5

### Comment changer la représentation sociale de l'escalade sportive ?

4 Référence complète - .....

5 Rotillon G. (2016), *La leçon d'Aristote : sur l'alpinisme et l'escalade*, Editions du Fournel.....

Toutefois, une fois acté que l'escalade sportive s'est autonomisée par rapport à l'alpinisme (on notera d'ailleurs que ceux qui refusent cette réalité parlent pourtant d'escalade aseptisée pour la désigner de manière péjorative, montrant finalement qu'ils sont bien conscients de cette autonomisation), ce n'est pas suffisant pour convaincre les sceptiques, les non pratiquants qui font encore le lien avec l'alpinisme (aidés d'ailleurs en cela par les grimpeurs qui n'ont pas encore pris conscience de leur spécificité) et le législateur, sceptique par précaution et non pratiquant en général. C'est pourquoi nous proposons que soit progressivement mise en place une base de données sur les accidents d'escalade qui montre que statistiquement ceux-ci sont d'un même ordre de grandeur que ceux de bien des activités que la société juge parfaitement tolérables et qui ne subissent pas de réglementations contraignantes. De telles statistiques sont pour l'instant très partielles, voire trompeuses car ne faisant pas la distinction escalade/alpinisme, mais il existe néanmoins quelques données qui nous confortent dans cette idée d'une dangerosité de l'escalade sportive socialement acceptable. Ainsi, des données d'accidentologie pour le premier semestre 2016 indiquent que sur les 183 accidents d'escalade sportive seuls deux auraient pu être très graves (dus à une chute mal parée sur des tapis) alors que sur les 7 accidents en randonnée en montagne, il y a eu deux décès. La seule étude d'envergure dont on dispose (mais qui ne concerne qu'un seul site de SAE) est celle de Schöffl et al. qui concerne plus de 500 000 grimpeurs sur 5 ans dans une salle de Stuttgart. Elle ne décompte que 30 blessures mineures (aucun décès) soit 0,02 blessures pour 1000 heures d'escalade, bien inférieur aux taux de blessures pour le rugby, le ski ou le surf (13/1000). On peut aussi noter sur la base de cette étude que l'escalade sportive est plus sûre que les sports de combat et même que le badminton ! Ces quelques données indiquent que la constitution d'une base statistique sur les accidents d'escalade est un outil qui devrait s'avérer essentiel pour convaincre le grand public et le législateur de la réalité des risques liés à la pratique de l'escalade sportive. Il ne reste plus qu'à la construire. ....

ARTICLE

Activité ; Institution ou Commentaire

Sélectionner le nombre  
+ cliquer droit + cliquer  
sur « mettre à jour le  
champ »  
= actualiser le nombre  
de signes.  
RAPPEL/CALIBRAGE :  
~6 000 (2 pages) ;  
~9 000 signes (3 pages) ;  
~12 000 signes (4 pages)  
+~25% de notes de bas  
de page

Illustrations :

Attention ! Il faut déduire le volume des illustrations du calibrage.

- Un encadré est bienvenu afin de "dynamiser" la lecture en faisant le point sur un concept spécifique, un focus particulier, une chronologie explicative (un encadré = 800 à 1 800 signes).
- Graphiques, tableaux → Fournir un classeur excel
- Photos → Transmettre au format .jpg avec indication des droits

Références bibliographiques :

A placer au fil du texte en notes de bas de page

(sous word : onglet RÉFÉRENCES / insérer une note de bas de page).

Calibrage : attention à ne pas dépasser 25% du volume total de l'article.

Exemples :

Pour un ouvrage → Barget É. & Gouguet J-J. (2010), *Événements sportifs*, De Boeck.

Pour un article académique → Andreff W. (2009), « Équilibre compétitif et contrainte budgétaire dans une ligue de sport professionnel », *Revue Économique*, 60(3), 591-633.

Pour un article de presse → « La réforme des collectivités territoriales pourrait faire perdre un milliard d'euros au sport », *La Gazette des Communes* 11/09/2009

Pour un chapitre d'ouvrage → Lestrelin L. & Sallé L. (2008), « Le sport et ses valeurs : mobilisation des acteurs et élaboration d'un consensus », in Carpentier F. (dir.), *Le sport est-il éducatif ?*, PUR, 221-229

Les articles juridiques sont à soumettre à Charles Dudognon → [dudognon@cdes.fr](mailto:dudognon@cdes.fr) ; les articles non juridiques sont à soumettre à Sabine Chavinier-Réla → [chavinier@cdes.fr](mailto:chavinier@cdes.fr) Chaque article soumis fait l'objet d'une expertise. L'auteur est informé en suivant du rejet, de la publication sous réserve de modifications ou de l'acceptation. Les articles publiés sont rémunérés en droit d'auteurs par Dalloz / JurisEditions.



Le mensuel JuriSport est édité par DALLOZ / JURISEDITIONS. Cette revue est publiée en partenariat avec le CNOSF.  
**Le CDES est en charge des contenus.**

3 articles sont publiés, chaque mois, en complément du dossier thématique. Ils doivent être problématisés, argumentés et référencés.

RAPPEL - A transmettre par email à [dudognon@cdes.fr](mailto:dudognon@cdes.fr) ou [chaviner@cdes.fr](mailto:chaviner@cdes.fr) :

- 1) document word complété
- 2) photo de l'auteur au format .jpg, en couleur ou noir et blanc, de la + grande qualité possible
- 3) fiche auteur
- 4) Eventuellement illustrations au format .xls ou .jpg



**Exemple des 2 premières pages d'un article déjà publié →**

Essentiel (marge haute) + Index + Titre + Accroche  
 + Photo de l'auteur + Prénom + nom de l'auteur + Fonction et structure actuelles + Texte  
 + Références (marge basse)

<b>ARTICLE INSTITUTIONS</b>	<p><b>L'ESSENTIEL</b></p> <p>La réforme des collectivités territoriales présente des enjeux majeurs pour le sport et les instances sportives.</p> <p>L'ordre central de la réforme réside dans l'articulation de deux niveaux de compétences : région/département et commune/intercommunalité.</p>	<p>Seules les communes bénéficieront de la clause de compétence générale.</p> <p>Les deux principaux défis que les dirigeants sportifs doivent relever :</p> <p>– les politiques territoriales et les financements publics du sport ;                  – l'évolution de l'organisation territoriale du sport.</p>
-----------------------------	--	---

**REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

## DES ENJEUX MAJEURS POUR LE SPORT EN FRANCE

Quelles seront les répercussions de la réforme territoriale dans l'organisation et le fonctionnement des clubs et groupements associatifs sportifs ? L'analyse des textes préparatoires permet d'en repérer les enjeux principaux.

**AUTEUR :** Daniel Villieu  
**TITRE :** Maître de conférences honoraire membre du comité directeur du CROS Poitou-Charentes



Republique a, lui-même, souligné l'importance de cette réforme territoriale dans un discours spécifique, le 20 octobre 2010.

L'analyse de ces textes souligne la volonté d'une modification de modes d'organisation et de financement des collectivités territoriales ayant pour objectif de changement profond dans les politiques publiques locales et notamment dans les politiques sportives. Il est impératif, pour le mouvement sportif, que ses dirigeants s'en saisissent de manière adéquate. Quels sont les contenus de ces textes ? Qui sont ceux qui en ont décidé (ou qui n'en ont pas dit) ? Il convient de pointer les questions soulevées, directement ou indirectement. Car c'est bien l'avenir du système sportif national qui est en jeu. Le sport associatif inscrit, en effet, très fortement dans les territoires dont les règles d'organisation vont changer. Ses dirigeants devront donc s'adapter à ce nouveau cadre institutionnel, débattre et définir les termes de ces adaptations afin qu'elles soient réfléchies et choisies et non pas simplement subies.

### LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DEVELOPPEES DANS LES TEXTES PREPARATOIRES

Constat commun de l'ensemble des textes préparatoires : trop de structures aux compétences éparpillées et aux finances fragilisées. Trois séries de raisons ont justifié la réforme : les finances locales (augmentation de la dette, excès des financements croisés, suppression de la taxe professionnelle), l'enchevêtrement des compétences des collectivités, le nombre trop important et le morcellement des structures d'administration territoriale.

L'idée centrale de la réforme des structures est l'articulation de deux niveaux de compétences distinctes (bipolaires) : le premier (région/département) dédié au pilotage du développement des territoires et des activités, le second (communes/intercommunalité) aux services à la population. À partir de ce principe, les textes proposent notamment

une réévaluation de l'exercice de la démocratie locale, l'adaptation des structures à la diversité des territoires, l'organisation des compétences des collectivités territoriales et le développement de l'intercommunalité.

### LA RENOVATION DE L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Cette rénovation s'organiserait notamment à partir de :

- la création de conseils territoriaux, siégeant à la fois aux conseils généraux et régionaux. Ces conseils seraient renouvelés intégralement tous les ans et éligibles selon un mode de scrutin encadré en cours d'élaboration. Il s'agirait au-delà de la réduction du nombre d'élus, d'un rapprochement entre les échelons départemental et régional en un « pôle région-département doté de élus communs », sans suppression ni de l'un ni de l'autre ;
- de nouveaux modes de désignation des délégués communaux, qui seraient élus au suffrage universel direct. Un « Blochay » permettrait ensuite les élus qui siègeront au conseil communautaire.

### L'ADAPTATION DES STRUCTURES A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES

Les textes proposent la création de nouvelles collectivités territoriales. Une nouvelle collectivité territoriale, à statut particulier, « la métropole », remplacerait le département dans les grandes agglomérations de plus de 450 000 habitants (Bordeaux, Lyon, Lille, Marseille, Nantes, Nice, Toulouse et Strasbourg pourraient devenir des « métropoles »). Elle aurait vocation « à se substituer, sur son territoire, au département dans l'exercice des compétences ».

Le regroupement de collectivités territoriales est envisagé. Une commune nouvelle peut ainsi être créée en lieu et place d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 500 000 habitants sous réserve notamment de l'assentiment, à la majorité absolue d'au moins 25 % de la population. Selon certaines conditions, des départements ou des régions peuvent être regroupés (décision par décret en Conseil d'Etat).

### L'ORGANISATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cette organisation des compétences, second pilier de la réforme, est marquée par de profonds changements notamment en ce qui concerne la clause de compétence générale.

La commune seule continue de disposer d'une compétence générale permettant d'agir en fonction de l'intérêt local. Le département et la région eux-mêmes ont leurs compétences que dans le cadre de la loi sans que subsiste la clause de compétence générale. Ces compétences définies par la loi se sont exercées à être exercées par une seule catégorie de collectivité territoriale (toutefois certaines compétences pourraient être partagées). Dans le but de limiter l'enchevêtrement et la juxtaposition des compétences, les textes précisent la notion de « blocs de compétence » par les notions de « compétence exclusive » (voir plus haut) et de « compétence partagée » mais aussi de « compétence déléguée ».

Une collectivité pourrait également déléguer une compétence exclusive, sans ce la lui ne le permet pas explicitement. L'objectif affiché est de « s'adapter aux réalités et aux situations locales ».

Par ailleurs une collectivité peut contribuer, y compris en dehors de son champ de compétence ou au financement d'opérations d'investissement d'une autre collectivité, dès lors que cette dernière assure au moins 50 % de cofinancement en investissement et en fonctionnement.

### LE DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE

Les textes prévoient, d'une part, la réduction d'un tiers des effectifs intercommunaux afin de réduire les frais de fonctionnement et de recréer les responsabilités et, d'autre part, l'achèvement et le rationalisme de la carte de l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Un schéma départemental de la coopération intercommunale, élaboré par le représentant de l'Etat après concertation, en est la pièce maîtresse.

1. Sous réserve de modifications parlementaires à l'Assemblée Nationale, Bernard Boyer, député de la Seine-Saint-Denis, président et vice-président du conseil national des CDES et du CDES (CNCD) pour leur contribution à la rédaction de cet article.

2. Au final il s'agit de la loi relative à la réforme des collectivités territoriales et à la décentralisation.

3. Par exemple, pendant quatre mois de 2007 l'Alsace a été dirigée par un conseil communautaire de 11 et la Bretagne de 10 et 12.

4. Une loi d'urgence a été adoptée le 12 juillet 2010, complétant la loi de 2010.

5. De la commune à la région puis à l'Etat, l'organisation des compétences est définie par des lois de 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010.

6. La loi n° 1234 du 12 juillet 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et à la décentralisation.

7. Dans l'attente de la loi de 2010, le conseil régional de la région Île-de-France a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

8. La loi n° 1234 du 12 juillet 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et à la décentralisation.

9. La loi n° 1234 du 12 juillet 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et à la décentralisation.

